

# **VD\_OMNI FI.2017.0053 vom 20. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2017.0053](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0053)

FR: VD\_OMNI FI.2017.0053 du 20 novembre 2017

IT: VD\_OMNI FI.2017.0053 del 20 novembre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois | Confirmation du rejet de demandes de remise d'impôt: les recourants n'ont pas constitué les réserves nécessaires pour respecter leurs obligations fiscales, lorsque leur situation le leur permettait; par ailleurs, l'allégement fiscal réclamé reviendrait à privilégier un créancier de droit privé, en l'occurrence le frère du recourant. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

Le litige porte sur le refus de demandes de remise d'impôt. a) En droit fédéral, l'art. 167 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (applicable au cas d'espèce, conformément à l'art. 205e al. 2 a contrario LIFD) dispose que si, pour le contribuable tombé dans le dénuement, le paiement de l'impôt, d'un intérêt ou d'une amende infligée ensuite d'une contravention entraîne des conséquences très dures, les montants dus peuvent, sur demande, faire l'objet d'une remise totale ou partielle (al. 1). La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers (al. 2). L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (al. 4). L'art. 167a LIFD, nouvelle disposition entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, précise que la remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période fiscale concernée n'est plus possible (let. a), n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise (let. b), n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt (let. c), doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent (let. d) ou a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée (let. e). L'ordonnance du 12 juin 2015 du Département fédéral des finances concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur les demandes en remise d'impôt [ci-après: l'ordonnance]; RS 642.121) complète ces dispositions. Elle énonce à son art. 2 qu'une personne physique est dans le dénuement au

sens de l'art. 167 al. 1 LIFD lorsque ses moyens financiers ne suffisent pas à subvenir au minimum vital au sens de la législation sur les poursuites pour dettes et la faillite (al. 1 let. a) ou lorsque la totalité du montant dû est disproportionnée par rapport à sa capacité financière (al. 1 let. b). Il y a disproportion par rapport à la capacité financière en particulier lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été réduit dans les limites du raisonnable (al. 2). La réduction du train de vie est raisonnablement exigible lorsque les frais liés au train de vie dépassent le minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite – LP; RS 281) (al. 3). Quant aux causes conduisant à une situation de dénuement pour une personne physique, l'art. 3 al. 1 let. a de l'ordonnance prévoit qu'est en particulier considérée comme telle une aggravation sensible et durable de la situation économique de la personne depuis l'année fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise, en raison de charges extraordinaires découlant de l'entretien de la famille ou d'obligations d'entretien (ch. 1), de coûts élevés de maladie, d'accident ou de soins qui ne sont pas supportés par des tiers (ch. 2) ou d'un chômage prolongé (ch. 3). Selon l'art. 3 al. 1 let. b de l'ordonnance, il en va de même d'un surendettement important dû à des dépenses extraordinaires qui ont leur origine dans la situation personnelle de la personne et pour lesquelles elle n'a pas à répondre. b) En droit cantonal, l'art. 231 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) prévoit que l'ACI peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves (al. 1). Même si la teneur de cette disposition n'est pas identique à l'art. 167 LIFD, on peut s'inspirer de la disposition fédérale, telle que précisée par l'ordonnance, pour l'interprétation de la notion de " pertes importantes ou de tous autres motifs graves " (cf. dans ce sens, arrêt FI.2015.0156 du 15 avril 2016 consid. 3b et la référence citée; cette jurisprudence reste applicable sous le nouveau droit, dans la mesure où les conditions matérielles pour obtenir une remise n'ont pas changé). c) Afin de garantir l'égalité de traitement, au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la remise doit rester exceptionnelle. En conséquence, elle n'est accordée qu'en présence de circonstances spéciales (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-1910/2011 du 5 avril 2012 consid. 2.3; A-1758/2011 du 26 mars 2012 consid. 2.2; A-7949/2010 du

### **E. 2.1**

et les références citées). 3. En l'espèce, il ressort des déclarations fiscales figurant au dossier que le recourant a réalisé en 2010 et 2011 des revenus de respectivement 68'540 fr. et 46'984 francs. Il était célibataire à l'époque et n'avait pas encore d'enfant à charge. Ces revenus étaient suffisants pour s'acquitter des impôts dus pour les périodes fiscales 2010 et 2011. Le recourant le reconnaît du reste. Le constat est identique pour les périodes 2013 et 2014. Les époux ont réalisé durant ces années des revenus de respectivement 86'562 fr. et 61'886 francs. Ils n'avaient pas encore d'enfant à charge en 2013 et qu'un seul en 2014. Ces revenus auraient dû leur permettre de satisfaire à leurs obligations fiscales. Ici encore, le recourant le reconnaît. Certes, la situation des époux s'est péjorée par la suite. Ils se sont retrouvés tous deux sans emploi et ont émarginé pendant plusieurs mois à l'aide sociale. Ils ont eu par ailleurs un deuxième enfant à charge à partir de 2016. Il n'en demeure pas moins qu'on peut reprocher aux contribuables de n'avoir pas constitué, lorsque leur situation leur permettait, les réserves nécessaires pour respecter leurs obligations fiscales. Pour ce motif

déjà, les refus des remises d'impôt requises n'apparaissent pas critiquables. Il ressort également des pièces du dossier que le recourant avait une dette envers un établissement bancaire durant les années litigieuses. Il a expliqué dans ses écritures que c'est son frère qui a assumé le paiement du crédit contracté. La dette n'apparaît plus dans les déclarations d'impôt des contribuables à partir de la période fiscale 2015. On en déduit qu'elle a été entièrement réglée. Si le frère du recourant a confirmé les explications fournies, il n'a toutefois pas indiqué expressément qu'il renonçait à un remboursement. Comme le relève l'autorité intimée, l'allégement fiscal réclamé reviendrait ainsi à privilégier un créancier de droit privé, ce qui n'est pas compatible avec les principes généraux de la procédure de remise (cf. notamment art. 167 al. 2 LIFD). Pour ce motif également, les décisions litigieuses ne sont pas contraires au droit et ne procèdent pas d'un abus du pouvoir d'appréciation. En revanche, l'autorité intimée se trompe, lorsqu'elle soutient que la demande de remise est de toute manière irrecevable s'agissant de la période fiscale 2010, car un commandement de payer a été notifié au recourant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 avant le dépôt de la demande. En effet, selon les explications fournies, la poursuite introduite ne portait que sur les impôts cantonaux et communaux dus. Or, la loi cantonale ne prévoit pas de disposition analogue à l'art. 167 al. 4 LIFD. Ce constat n'a toutefois aucune incidence sur l'issue du litige. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation financière des recourants, il est renoncé à percevoir un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

#### **E. 6**

octobre 2011 consid. 2.2.3, et les références citées). Il découle de la formulation potestative des art. 167 al. 1 LIFD et 231 al. 1 LI que le contribuable n'a pas droit à une remise d'impôt. Ces normes laissent en outre un important pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente (cf. arrêts FI.2015.0156 du 15 avril 2016 consid. 3c; FI.2015.0036 du 8 janvier 2016 consid. 1a; FI.2013.0081 du 9 juillet 2014 consid. 1d et les références citées; cf. ég. TF 2D\_27/2013 du 27 juin 2013 consid. 2; 2D\_55/2012 du 24 septembre 2012 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.